SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 4 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 3 juin 1965.

Le Premier Ministre,

Signé: GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 1^{ro} lecture: 1309, 1349 et in-8° 333. 2º lecture: 1393, 1417 et in-8° 342.

Sénat: 163, 167 et in-8° 74 (1964-1965).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Mesures tendant à encourager l'épargnes et à faciliter les réformes de structure des entreprises.

SECTION I

Régime des revenus distribués.						
	•	 •			•	• • •
Art. 6 et 7.						
	•			•		

SECTION II

Régime des plus-values.

Art. 9:

- 1. Les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.
 - 2. Le régime des plus-values à court terme est applicable :
- a) aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans ;
- b) aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de

l'impôt. Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

- 3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2 ci-dessus.
 - 3 bis. Le régime des moins-values à court terme s'applique :
 - a) aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans;
- b) aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention. Le cas échéant, ces moins-values sont diminuées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies ci-dessus.

4. Pour l'application du présent article, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Art. 9 bis (nouveau).

- 1. Le régime des plus-values à long terme est applicable, dans les conditions et limites qui pourront être fixées par décret, aux produits des cessions de brevets, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux concessions de licences exclusives d'exploitation.
- 2. Il en est de même pour les concessions de licences par lesquelles le titulaire se dessaisit pour un secteur géographique déterminé ou pour une application particulière.
- 3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les droits, procédés et techniques ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans.

Art. 11.

1. Le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 10 %.

Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moinsvalues de même nature constatées au cours du même exercice.

Toutefois, ce montant net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi annulé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

2. L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Toutefois, en cas de liquidation d'entreprise, cet excédent peut être déduit pour le cinquième de son montant des bénéfices de l'exercice de liquidation.

3. Les plus-values soumises à l'impôt au taux de 10 %, diminuées du montant de cet impôt, sont portées à une réserve spéciale.

Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes.

La disposition qui précède n'est pas applicable:

- a) si la société est dissoute;
- b) en cas d'incorporation au capital;
- c) en cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

SECTION III

Droits d'enregistrement perçus sur les actes de sociétés.

Art. 12.

1. Le droit d'apport en société prévu à l'article 714-1 du code général des impôts est réduit de 1,60 % à 1 %.

Toutefois, les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

2. Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi par des personnes non soumises audit impôt.

Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

- 3. Les dispositions de l'article 728 du code général des impôts, relatives aux droits de mutation exigibles sur certaines cessions de droits sociaux, ne sont pas applicables aux cessions d'actions ou de parts émises par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.
- 4. Les actes constatant des prorogations pures et simples de sociétés sont enregistrés au droit fixe de 50 francs.
- 5. Le taux normal du droit perçu au profit de l'Etat sur les apports visés au deuxième alinéa du 1 et au 2 du présent article est fixé à 8 %.
- 6. Le paiement des droits exigibles sur les apports visés au 5 qui précède pourra être fractionné dans les conditions prévues à l'article 1717 du code général des impôts.

SECTION IV

Régime fiscal des fusions.

Art. 13.

1. Les actes qui constatent des opérations de fusion sont enregistrés au droit fixe de 50 francs.

Ils sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est affranchie de tous droits et taxes de mutation.

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition que l'acte ait été enregistré avant le 1^{er} janvier 1971.

2. Si la fusion s'accompagne d'une augmentation de capital qui excède le montant du capital de la société absorbée, le droit de 12 % prévu pour les capitalisations de réserves est exigible sur cet excédent.

Toutefois, ce droit est réduit à 1,20 % pour les fusions constatées par actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 1971.

Ce même taux réduit est applicable en cas d'incorporation au capital des primes de fusion dégagées à l'occasion des opérations visées à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de cette incorporation.

Les prélèvements et versements auxquels ont pu donner lieu les réserves des sociétés parties à la fusion ne peuvent s'imputer en aucun cas sur le droit de 1,20 % visé ci-dessus.

Art. 14.

1. Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté du fait d'une fusion ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même, jusqu'au 31 décembre 1970, de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit en apport ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

- 2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.
- 3. L'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société absorbée n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.
- 4. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :
 - a) Elle doit reprendre à son passif :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition est différée;
- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10~%;

- b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;
- d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plusvalues dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

Cette réintégration peut être étalée sur une période n'excédant pas dix ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au dixième des plus-values.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

5. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit de 10 % des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables.

Dans ce cas, le montant des réintégrations visées au d ci-dessus est réduit, à due concurrence.

Art. 15.

1. Les dispositions des articles 13 et 14 qui précèdent s'appliquent aux scissions et aux apports partiels d'actif dans la mesure où ces opérations ont été agréées par le Ministre des Finances.

2. Toutefois:

- a) Les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif ne pourront être distribués aux actionnaires en franchise d'impôt que si cette répartition a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport;
- b) Le droit de 12 % ou de 1,20 % prévu au paragraphe 2 de l'article 13 ne frappe que l'excédent de la valeur nominale des titres ainsi répartis sur le montant de la réduction de capital éventuellement opérée par la société apporteuse à l'occasion de cette répartition.
- 3. Les plus-values ou les moins-values dégagées sur les titres ainsi répartis ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse.

Art. 16.
Section V
Régime des liquidations et des transformations de sociétés.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Section VI
Régime fiscal des groupes.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

Art. 20.

1. Le bénéfice du régime des sociétés mères est subordonné à la condition que les titres de participations revêtent la forme nominative ou soient déposés dans un établissement désigné par l'administration.

Il est réservé aux titres qui ont été souscrits à l'émission ou que la personne morale participante a pris l'engagement de conserver pendant un délai de deux ans.

Si cet engagement n'est pas respecté, la société est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré des intérêts de retard décomptés au taux de 0,75 % par mois.

Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.

2. Le pourcentage de participation exigé pour l'application du régime des sociétés mères est fixé à 10 %.

Il s'apprécie à la date de la mise en paiement des produits de la participation.

- 3. Toutefois:
- a) Aucun pourcentage minimum n'est exigé:
- pour les titres reçus en rémunération d'un apport partiel admis au régime fiscal des fusions;
- pour les participations dont le prix de revient excède 10 millions de francs ;

- b) Toute société qui bénéficie des dispositions édictées en faveur des sociétés mères conserve le bénéfice de ces dispositions dès lors qu'elle ne réduit pas le montant de sa participation et que le prix de revient de cette dernière atteint au moins deux millions de francs.
- 4. Les agréments prévus à l'article 145 du Code général des impôts cessent d'être accordés postérieurement à la publication de la présente loi, sauf en ce qui concerne les opérations des groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

CHAPITRE II

Mesures relatives à l'assiette de l'impôt.

SECTION I

$Evaluations. \ \ \,$

Art. 23.

La provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille est soumise au régime fiscal des moinsvalues à long terme.

Si elle devient ultérieurement sans objet, elle est comprise dans les plus-values à long terme de l'exercice.

SECTION II

Amortissements.

Art. 27.

L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée d'utilisation de chaque élément.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de bail à construction passé dans les conditions de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964.

Section III

Frais généraux.

Art. 28.

- 1. Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du Ministre des Finances pris après consultation des professions intéressées :
- a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées ;
- b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes;
- c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehers des locaux professionnels;
- d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;
- e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité;
- f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

2. Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts.

	3.	L	'a	rti	cle	е	11	2-	5°	d	u	C	00	le	g	ér	ıéı	ral	l (le	S	in	nŗ	οô	ts	e	st	a	br	og	é.	
 •	•		•	•	٠	•		٠	•	•		•	•		•	•			•	•	•	•		•	•			•	•	•		
													A	٩r	t.	32	2.															
													C	on	fo	rr	ne	!														

Art. 33.

Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

- un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la Chambre de commerce ;
- un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs ;

Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

L'Administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 34.

1. Toute société qui attribue gratuitement à l'ensemble de son personnel des actions ou parts sociales de son capital a droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au taux normal de 50 %.

Cette réduction est égale au produit dudit impôt par le rapport existant à la clôture de chaque exercice entre le montant nominal des actions ou parts ainsi attribuées depuis cinq ans au plus et le capital total de la société.

- 2. L'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.
- 3. L'application des dispositions qui précèdent est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- 4. Le Gouvernement déposera avant le 1er mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement.

 Art. 36.

Art. 45.

1. Les dispositions relatives au crédit d'impôt et au précompte ne sont pas applicables aux produits distribués par les sociétés immobilières d'investissement, les sociétés d'investissement et organismes assimilés.

2. Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation
ou d'épargne ne peuvent imputer que le quart du crédit d'impôt
prévu à l'article 1er sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont
elles sont redevables.

Art. 47 ter.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964), le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse applicable aux opérations de report demeure fixé à 0,015 franc par 10 francs ou fraction de 10 francs

Nonobstant les dispositions des articles 17 (§ 4) et 48 (alinéa 4) de la présente loi, les sociétés de capitaux ayant pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant restent soumises au régime défini à l'article 47, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1959 pendant la durée du V° plan, dans la mesure où ces sociétés ont pour activité principale de donner en location ou d'affecter des immeubles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 1965.

Le Président,

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.